

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Inspection fuselage - Angle avant inférieur de l'encadrement de la fenêtre coulissante au niveau du cadre 4

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 modèles -111 - 211 -231 numéros de série 002 à 008, 010 à 014, 016 à 078 et 080 à 098 inclus.

Afin de détecter l'initiation et le développement des dommages mis en évidence au cours des essais de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Avant accumulation de 15000 vols depuis neuf inspecter les angles avants inférieurs des encadrements des glaces latérales coulissantes au niveau du cadre 4 conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1082.
2. Répéter les inspection citées dans le paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité conformément aux exigences définies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1082.

**NOTE :** L'application totale du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1044 annule les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

---

Réf : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1082  
(ou toute révision ultérieure approuvée)  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1044  
(ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30 JUILLET 1994**

n/C

Date : 20/07/94

**AIRBUS INDUSTRIE**  
**Avions A320**

**94-166-056(B)**